Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande

Band: 76 (1950)

Heft: 11

Sonstiges

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

76e année 3 juin 1950 No 11

BULLETIN TECHNIQUE
DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant tous les 15 jours

ABONNEMENTS :
Suisse : 1 an, 20 francs
Etranger : 25 francs
Pour sociétaires :
Suisse : 1 an, 17 francs
Etranger : 22 francs
Pour les abonnements s'adresser à la librairie **F. ROUGE & Cie** à Lausanne
Prix du numéro : 1 fr. 25

Organe de la Société suisse des ingénieurs et des architectes, des Sociétés vaudoise et genevoise des ingénieurs et des architectes, de l'Association des anciens élèves de l'Ecole polytechnique de l'Université de Lausanne et des Groupes romands des anciens élèves de l'Ecole polytechnique fédérale.

COMITÉ DE PATRONAGE. — Président : R. NEESER, ingénieur, à Genève ; Vice-président : G. EPITAUX, architecte, à Lausanne ; secrétaire : J. CALAME, ingénieur, à Genève. — Membres : *Fribourg :* MM. P. JOYE, professeur ; E. LATELTIN, architecte — *Vaud :* MM. F. CHENAUX, ingénieur ; E. D'OKOLSKI, architecte ; A. PARIS, ingénieur ; CH. THÉVENAZ, architecte : *Genève :* MM. L. ARCHINARD, ingénieur ; CL. GROSGURIN, architecte ; E. MARTIN, architecte ; V. ROCHAT, ingénieur. — *Neuchâtel :* MM. J. BÉGUIN, architecte ; G. FURTER, ingénieur ; R. GUYE, ingénieur ; *Valais :* MM. J. DUBUIS, ingénieur ; D. BURGENER, architecte.

Rédaction : D. BONNARD, ingénieur. Case postale Chauderon 475, LAUSANNE

TARIF DES ANNONCES
Le millimètre (larg. 47 mm) 20 cts
Réclames : 60 cts le mm (largeur 95 mm)
Rabais pour annonces répétées
ANNONCES SUISSES S.A.
5, Rue Centrale
Tél. 2 33 26
LAUSANNE
et Succursales

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DU BULLETIN TECHNIQUE
A. STUCKY, ingénieur, président ; M. BRIDEL ; G. EPITAUX, architecte ; R. NEESER, ingénieur.

SOMMAIRE : *Le projet de nouvelle loi fédérale sur les brevets d'invention*, par GEORGES DÉRIAZ, ingénieur-conseil, Genève. — *De l'église et du temple protestant*, par JACQUES BÉGUIN, architecte, à Neuchâtel. — Société suisse des ingénieurs et des architectes : *Extrait des procès-verbaux des séances du Comité central ; Communiqué du Comité central ; Extrait du procès-verbal de l'assemblée des délégués ; Communiqué du Secrétariat.* — BIBLIOGRAPHIE. — Association des anciens élèves de l'Ecole polytechnique de l'Université de Lausanne. — SERVICE DE PLACEMENT. — NOUVEAUTÉS, INFORMATIONS DIVERSES : *La télécommande à fréquence audible système Landis & Gyr.*

LE PROJET DE NOUVELLE LOI FÉDÉRALE SUR LES BREVETS D'INVENTION

par GEORGES DÉRIAZ, ingénieur-conseil, Genève

Historique et genèse du projet

C'est le 15 novembre 1888 qu'a débuté en Suisse la protection légale des inventions, par l'entrée en vigueur de la première loi fédérale (du 29 juin 1888) sur les brevets d'invention, à laquelle a succédé la loi du 21 juin 1907, qui est celle encore actuellement en application. Par un message du 25 avril 1950, le Conseil fédéral vient de soumettre à l'Assemblée fédérale un projet d'une nouvelle loi sur les brevets d'invention.

Il peut paraître de prime abord surprenant qu'une législation dont le but est bien défini, à savoir accorder un monopole temporaire à l'auteur d'une invention ou à son ayant cause, nécessite d'être revisée complètement par deux fois dans l'espace de soixante ans. Une des raisons principales de la refonte complète d'une législation sur les brevets réside dans la nature même de la tâche assignée à cette législation. La technique, sous l'impulsion des inventions et considérée dans son acception la plus large, est constamment en transformation et en face de nouveaux problèmes. La protection légale de la propriété industrielle doit donc s'adapter à cette évolution. Alors que la première loi n'admettait comme brevetables que les inventions représentables par un modèle matériel, la deuxième loi, se conformant aux besoins de l'industrie chimique, a permis en 1907 la protection des inventions de procédé et de mélange. On voit par là l'évolution qui s'est faite, en moins de vingt ans, dans la législation par suite de l'extension de la technique à de nouveaux domaines.

Une autre raison importante, nécessitant une revision des prescriptions d'une loi sur les brevets d'invention, est qu'une telle législation ne peut être qu'un compromis, que le législateur cherche à rendre aussi équitable que possible, entre des intérêts opposés : d'une part ceux de l'inventeur et d'autre part ceux de la collectivité ou d'une partie de celle-ci. L'inventeur a droit à une protection efficace de ses inventions, ce qui, d'ailleurs, est dans l'intérêt général ; mais il ne faut pas que cette protection ouvre la voie à des abus nuisibles à la collectivité. Il est intéressant de relever que lors de l'élaboration de la loi de 1907, par suite de pétitions émanant principalement de milieux de l'industrie chimique, certaines catégories d'inventions ont été exclues de la brevetabilité et des conditions très spéciales ont été imposées aux brevets se rapportant aux procédés de fabrication de substances chimiques. Ainsi la loi actuellement en vigueur exclut de la protection les procédés non purement mécaniques pour le perfectionnement des fibres destinées à l'industrie textile, limite à dix ans la durée des brevets de fabrication de substances chimiques constituant des remèdes (alors que pour les autres inventions la durée maximum du brevet est de quinze ans), pose comme condition que les brevets portant sur la fabrication de substances chimiques soient limités à un seul procédé mettant en œuvre des matières premières nettement déterminées et n'aboutissant qu'à une seule substance.

La loi de 1907, bien qu'ayant été modifiée deux fois depuis sa mise en vigueur, s'est révélée, au cours des années, présenter soit des lacunes, soit des prescriptions ne convenant plus à l'état actuel de la technique. En 1928 déjà, sa revision totale fut envisagée et donna lieu, en 1930, à une enquête auprès des organisations intéressées ; mais ce n'est qu'en 1944 que les travaux de revision entrèrent dans une phase active. Le Bureau fédéral de la Propriété intellectuelle fut chargé d'établir un premier avant-projet, qui fut publié en septembre 1945. Une commission fédérale d'experts, comprenant